

L O I N° 13/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU
TRANSPORT AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET L'ANNEXE
RELATIF AU TABLEAU DES ROUTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT ;

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord relatif au transport aérien
entre la République Populaire du Congo et la République Française
et l'annexe relatif au tableau des routes :

L-) CCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE
FRANCAISE
—000—

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
d'une part,

Le Gouvernement de la République Française d'autre
part

Désireux de favoriser le développement des transports
aériens entre la France et le Congo et de poursuivre dans la plus
large mesure possible la coopération internationale dans ce do-
maine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes
et les dispositions de la convention relative à l'aviation civi-
le internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE 1ER.- Les Parties contractantes s'accordent l'une à
l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'éta-
...../.....

blissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1)- le mot " territoire " s'entend tel qu'il est défini à l'article 11 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

2)- l'expression " autorités aéronautiques " signifie:

« en ce qui concerne la République Française, le Secrétariat Général à l'aviation civile,

- en ce qui concerne la République Populaire du Congo, le Ministre chargé de l'aviation civile,

- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

ARTICLE 3.- 1°/- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/- Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a)- les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des Parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante

b)- les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante.

c)- les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°/- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5.- 1^o/- Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

2^o/- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE 7.- Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 8.- Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit révoquée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 9.- 1°/- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes à un tribunal arbitral.

2°/- Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige les deux arbitres n'ont pas été désignés ; ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander un président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3°/- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4°/- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5°/- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

T I T R E I I

S E R V I C E S A G R E E S

ARTICLE 10.- Le Gouvernement de la République Française accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo, réciproquement, le Gouvernement de la République Populaire du Congo accorde au Gouvernement de la République Française le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées les services aériens spécifiés au tableau de toute figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression " services agréés."

ARTICLE 11.- 1°/- Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a)- La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b)- La Partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, à

.../...

l'entreprise ou entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

2°/- Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transports aériens.

ARTICLE 12.- La ou les entreprises aériennes désignées par le présent accord, bénéficieront en territoire congolais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République Populaire du Congo, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes congolaise énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13.- Ne peuvent en principe être désignées par chacune des Parties contractantes, pour l'exploitation des services agréés, que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante.

La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application ,

- Des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.

- Des articles 4 et 2 et des pièces annexes du traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 Mars 1961. Le Gouvernement de la République Populaire du Congo se réserve le droit, et le Gouvernement de la République française l'accepte, de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi de la République Populaire du Congo pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 14.- L'exploitation des services entre le territoire français et le territoire congolais ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2°/- Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

30/- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 15.- Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, au besoin du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 16.- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

ARTICLE 17.- Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera, afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

ARTICLE 18.- 1^o/- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes congolaises et françaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

20/- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

30/- Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19.- Le présent accord qui remplace et abroge l'accord du 2 Mai 1962, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 20.- Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1er JANVIER 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles GANAO.-

Pour le Gouvernement de la
République française

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

(é) Jean François DENIAU.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

ANNEXE TABLEAU DES ROUTES
=====

I-/- ROUTES FRANCAISES

De points en territoire français via Rome, Tunis, Tripoli, Kano, Lagos, vers Brazzaville et/ ou Pointe-Noire et un point au-delà et vice versa.

II-/- ROUTES CONGOLAISES

De points en territoire congolais via Kano, Lagos, Rome, un point en Suisse, vers Marseille ou Nice et / ou Paris et un point au-delà et vice versa.

XX XX

XX

L'exercice de droits de 5ème liberté sur les points au-delà sera déterminé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

En outre, sur ces routes, toute entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra, à son gré, desservir un ou plusieurs points en pays tiers, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1ER JANVIER 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo
Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles GANAQ.-

Pour le Gouvernement de la
République Française
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Jean François DENIAU.-

POUR CÔTE CERTIFIÉE
CONFÈRME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 13 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-